

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBA (SARL Matériaux et Bois d'Aquitaine)

Avenue du Meilleur Ouvrier de France
33700 MERIGNAC

Références : 23-237
Code AIOT : 0005206255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement MBA (SARL Matériaux et Bois d'Aquitaine) implanté 11 bis ave du Meilleur Ouvrier de France 33689 MERIGNAC. L'inspection a été annoncée le 21/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBA (SARL Matériaux et Bois d'Aquitaine)
- 11 bis ave du Meilleur Ouvrier de France 33689 MERIGNAC
- Code AIOT : 0005206255
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Matériaux et Bois d'Aquitaine est une société de négoce indépendant située à Mérignac, Pineuilh et Fronsac spécialisée dans la vente de bois et de matériaux dédiés à la construction. Elle réalise également des activités de travail et de traitement du bois. Elle dispose de trois sites en Gironde : un à Mérignac réparti sur deux emplacements séparés par la route, qui forme une seule entité juridique, ainsi que deux dépôts à Fronsac et Pineuilh. Le traitement est réalisé par la société depuis 2013, année où elle a fait l'achat d'une cabine de traitement par aspersion.

Elle a réalisé une déclaration pour cette activité de traitement le 28/11/2012 et a obtenu un récépissé de dépôt en date du 4 février 2013 pour l'exercice de cette activité classée.

L'inspection du jour fait suite à l'inspection diligentée le 15/10/2021 suite au signalement d'une pollution par l'exploitant. Cette inspection avait donné lieu à des suites administratives : arrêté de mise en demeure du 11/01/2022 et arrêté de prescriptions spéciales du même jour.

L'inspection du jour avait pour objectif de constater la réalisation des travaux de dépollution, examiner le respect de la mise en demeure susmentionnée et aborder les suites des autres points soulevés lors de l'inspection du 15/10/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Conditions de stockage du bois	AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1	/	Astreinte	3 mois
7	Etanchéité de l'aire de traitement et rétention associée	AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1	/	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE du site	Code de l'environnement, article Annexe à l'article R511-9	/	Sans objet
4	Pollution – évacuation des déchets	AP de Mesures Spéciales du 11/01/2022, article 1.5	/	Sans objet
9	Distance de l'installation aux limites de propriété	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.1	/	Sans objet
13	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.3	/	Sans objet
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.7	/	Sans objet
17	Registre déchets et déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 7.2 et 7.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Pollution – caractérisation de la zone concernée	AP de Mesures Spéciales du 11/01/2022, article 1.3	/	Sans objet
3	Pollution – travaux de dépollution	AP de Mesures Spéciales du 11/01/2022, article 1.4	/	Sans objet
5	Réalisation de contrôles périodiques (rubrique 2415)	AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1	/	Sans objet
8	Réalisation du contrôle complémentaire suite au contrôle périodique	Code de l'environnement , article R512-59-1	/	Sans objet
10	Rétention des produits de traitement	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10	/	Sans objet
11	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.5	/	Sans objet
15	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.8	/	Sans objet
16	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour a permis de constater que les travaux de dépollution avaient été correctement réalisés et que la plupart des non-conformités relatives à l'installation de traitement de bois, ont été soldées.

Cependant, il a été constaté la poursuite de non-conformités ayant fait l'objet de la mise en demeure du 11/01/2022, notamment celles relatives aux conditions de stockage du bois. En conséquence, une astreinte sera proposée à Monsieur le Préfet, assortie de délais permettant à l'exploitant de poursuivre ses actions de mise en conformité.

Enfin, un certain nombre de non-conformités ont été soulevés lors de cette inspection et un retour de l'exploitant sera attendu sur ces points. A défaut, un nouvel arrêté de mise en demeure pourra être proposé au Préfet de Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1976, article Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement administratif du site au titre des ICPE
Constats : Le site a fait réaliser un bilan de classement par un organisme compétent qui a conclu que le site est soumis au régime déclaratif pour les rubriques 1532, 2410 et 2415. Ce bilan n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection. Or, le site dispose d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation des rubriques 1530-2 et 2415, mais pas les rubriques 1532 et 2410. L'exploitant a indiqué que malgré le contrat passé avec l'organisme pour la modification de la déclaration, ce dernier n'avait pas réalisé les démarches nécessaires suite à des soucis de moyens humains en interne. L'exploitant s'est engagé à régulariser sa situation administrative dans les meilleurs délais. Il est rappelé ici que l'exploitation d'installations classés sans bénéficier de la déclaration requise constitue une infraction passible d'une contravention de 5 ^{ème} classe.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Pollution – caractérisation de la zone concernée

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/01/2022, article 1.3
Thème(s) : Autre, Pollution – caractérisation de la zone concernée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme compétent à des sondages et des prélèvements de sols, ainsi qu'à la délimitation des eaux souterraines impactées dans le périmètre défini à l'article 1.2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, et d'identifier l'étendue et l'impact de la pollution constatée.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, début avril 2022, le rapport de caractérisation de la pollution et de propositions de mesures de gestion associées. Ce rapport a fait l'objet d'échanges avec l'inspection, qui n'avait pas d'observations particulières à formuler. La caractérisation de l'état de milieux impactés par la pollution a donc bien été mise en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pollution – travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/01/2022, article 1.4
Thème(s) : Autre, Pollution – travaux de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, à la remise en état des milieux impactés par la pollution.
Constats : Suite à la consultation de plusieurs entreprises, les travaux ont été réalisés sur le mois d'août et septembre 2022. Suite à ces travaux, l'exploitant a fait réaliser plusieurs analyses sur les sols et un rapport de fin de travaux complet afin de déterminer si les travaux avaient permis d'atteindre l'objectif de dépollution fixé et les suites à donner à ces travaux. Ce rapport conclut à la conformité des travaux de dépollution réalisés. Les prélèvements dans les sols qui ont été réalisés (en bord de fouille et fond de fouille) démontrent en effet des teneurs en polluants (Propiconazole et Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)) compatibles avec les objectifs de dépollution qui étaient fixés. Ce rapport recommande par ailleurs, la réalisation de campagne de suivi des eaux souterraines ainsi que la réalisation d'un dossier de servitude d'utilité publique pour restreindre les usages. L'exploitant a confirmé avoir commandé la prestation de mesure des eaux souterraines, qu'il prévoit de faire en mars pour la campagne des hautes eaux puis plus tard dans l'année pour la campagne des basses eaux. S'agissant du dossier de servitude, l'exploitant a fait réaliser ce dossier par un bureau d'études et l'a transmis à l'inspection. Ce dossier sera instruit et l'exploitant sera informé des suites données.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 30 jours la commande de la prestation de mesure des eaux souterraines. Il transmettra les rapports de ces mesures à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Pollution – évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/01/2022, article 1.5
Thème(s) : Autre, Pollution – évacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets générés par les études et travaux menés en application de l'article 1 du présent arrêté sont gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, à l'issue des travaux de remise en état du cours d'eau, les éléments justifiant la correcte élimination des déchets précités.
Constats : Le rapport transmis par l'exploitant contient les bordereaux correspondants aux déchets évacués lors de ces travaux. Or, l'ensemble des déchets mentionnés ont été évacués en tant que déchets non dangereux (code déchet 17 05 04 pour les terres évacuées et 17 01 07 pour les bétons évacués). Les analyses réalisées sur ces déchets montrent pourtant des teneurs en polluants importantes sur ces matières : - pour les bétons, teneurs en hydrocarbures de 14 000 mg/kg de matière sèche et en propiconazole

<p>de 5320 µg/kg de matière sèche - pour les terres polluées, teneurs en hydrocarbures de 518 mg/kg de matière sèche et en propiconazole de 100 µg/kg de matière sèche sur l'horizon 0-1m et 330µg/kg de matière sèche de propiconazole sur l'horizon 2-3m</p> <p>L'exploitant ne pouvait expliquer les critères ayant permis de considérer que ces déchets étaient non dangereux. Il a indiqué que ce point était confié à la société ayant réalisé les travaux et pris en charge l'évacuation des déchets.</p> <p>Ce point est susceptible de constituer un écart aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions spéciales en fonction du retour apporté par l'exploitant.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 30 jours les critères d'acceptation de ses déchets et transmettre, dans le cas de déchets dangereux, les bordereaux de suivi correspondants.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Réalisation de contrôles périodiques (rubrique 2415)

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La société dont le siège social est sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à MERIGNAC, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à Mérignac : l'article 1.1.2 de l'arrêté du 17/12/04 susvisé portant notamment sur la réalisation de contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, sous un délai d'un mois</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle périodique au titre de la rubrique 2415 le 22/02/2022.</p> <p>La mise en demeure est donc respectée sur ce point.</p> <p>Les écarts relevés lors de ce contrôle périodique sont abordés dans les points de contrôles suivants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Conditions de stockage du bois

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La société dont le siège social est sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à MERIGNAC, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à Mérignac : les articles 1, 2 et 11 de l'arrêté type – rubrique 81 bis susvisé portant sur les dispositions de stockage de bois, en garantissant que les conditions de stockage du site sont compatibles avec les dispositions prévues par ces articles, et permettent de garantir l'absence de propagation d'un incendie, sous un délai de trois mois ;</p> <p>Rubrique 81 bis : 1° Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des</p>

tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure
- portes pare flammes de degré une demi heure;

2° S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures;

11° La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles;

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté par sondage que les murs concernés semblaient répondre aux caractéristiques coupe-feu requises (mur en parpaings et béton qui ne présentaient pas d'ouvertures particulière).

Cette vérification n'était cependant pas exhaustive et l'exploitant n'a pas pu fournir de justificatifs permettant d'attester du respect des caractéristiques coupe-feu requises pour les bâtiments concernés.

Il a indiqué qu'il envisageait de solliciter un bureau d'études afin de réaliser un audit de ces murs et obtenir les justificatifs requis.

Par ailleurs, les stockages en plein air du site ne respectent pas la hauteur maximale de 3 mètres prévue, et ne sont pas éloignés de la clôture d'une distance égale à la hauteur des piles. L'exploitant a cependant indiqué qu'il avait veillé à éloigner ces stockages de 5 mètres par rapport au mur situé chez l'exploitant voisin de son site. Il a également précisé qu'il souhaitait solliciter une dérogation à cette prescription et réaliser une étude de flux thermiques sur l'ensemble de son site afin de démontrer l'absence de risques pour les tiers.

Cela étant, l'absence de justification des dispositions constructives mises en œuvre et le non-respect des conditions de stockage en extérieur sont des écarts réglementaires ayant déjà fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/2022, qui donnait un délai de 3 mois à l'exploitant pour se mettre en conformité. Ce délai étant échu, et étant donnés les risques associés à cette non-conformité, il sera proposé au Préfet de Gironde une astreinte journalière d'un montant de 50€/j jusqu'à la remise en conformité de l'installation.

Étant donné la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité et les justifications avancées pour le retard pris du à la mise en œuvre des travaux de dépollution susmentionnés, il est proposé de différer le démarrage de cette astreinte d'un délai de 3 mois.

Observations : Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etanchéité de l'aire de traitement et rétention associée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité de l'aire de traitement et recueil des écoulements accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société dont le siège social est sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à MERIGNAC, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à Mérignac :

l'article 2.9 de l'arrêté du 17/12/04 susvisé portant sur la rétention des aires et locaux de travail de l'installation de traitement de bois en réalisant la réfection de la dalle de manière à garantir qu'elle respecte les dispositions prévues par cet article et permette de garantir que les eaux de lavage ou les matières épandues accidentellement restent confinés sur la zone, sous un délai de six mois.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.

Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, les non-conformités suivantes ont été formulées concernant ce point :

1) La dalle béton présente au niveau de la cabine d'aspersion est abîmée et présente des défauts d'étanchéité (fissures) – non-conformité majeure

Cette mise en conformité a été réalisée par l'exploitant suite aux travaux de dépollution : l'étanchéité de la dalle a été restituée. L'inspection a constaté lors de la visite de l'installation que la dalle ne présentait aucun défaut apparent.

2) L'aire de traitement de bois n'est pas équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement

Ce point, qui avait également été mentionné lors de l'inspection du 15/10/2021, n'a pas fait l'objet d'une mise en conformité. En effet, aucun équipement permettant de confiner un épandage accidentel de produit sur la dalle étanche n'est présent au niveau de l'aire de traitement du bois. Aucun système de collecte et de confinement déporté n'est par ailleurs en place sur le site.

L'exploitant a indiqué qu'il allait se doter d'un kit anti-pollution composé de plusieurs barrières gonflables et de matière absorbante permettant le confinement sur la dalle d'une éventuelle pollution.

L'absence de dispositions permettant de garantir que les eaux de lavage ou les matières épandues accidentellement restent confinées sur la zone est un écart réglementaire ayant déjà fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/2022, qui donnait un délai de 6 mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.

Ce délai étant échu, et étant donné les risques associés à cette non conformité, il sera proposé au Préfet de Gironde une astreinte journalière d'un montant de 50€/j jusqu'à la remise en conformité de l'installation. Cependant, au vu de l'engagement de l'exploitant à s'équiper d'un dispositif adéquat, il est proposé de différer cette sanction de trois mois afin qu'il justifie de l'acquisition de

ce matériel et de son adéquation à la zone concernée.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Réalisation du contrôle complémentaire suite au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/1970, article R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p>
<p>Constats : Le rapport du contrôle périodique identifiait 7 non-conformité majeures et 11 autres non conformités.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection, en amont de la visite, que l'ensemble de ces non conformités ont été levées à date. Il est cependant à noter comme détaillés dans les points de contrôle ci après que certaines non-conformités ont été également constatées lors de l'inspection du jour.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mandaté l'organisme agréé afin de réaliser le contrôle complémentaire prévu, et a indiqué qu'il souhaitait au préalable échanger avec l'inspection des installations classées sur la mise en conformité de son site.</p> <p>Il est à noter enfin qu'à la date de la visite, le délai pour réaliser la demande de contrôle complémentaire n'était pas échu.</p>
Observations : L'exploitant veillera à contacter l'organisme agréé concerné pour la réalisation du contrôle complémentaire requis. Il tiendra l'inspection informée des conclusions de ce contrôle complémentaire dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Distance de l'installation aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.1
Thème(s) : Autre, Distance d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La</p>

pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.
<p>Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, il a été constaté que l'installation est implantée à moins de 5 m des limites de l'établissement.</p> <p>Lors de l'inspection, cette non-conformité perdurait et ne semblait pas pouvoir être soldée sans modification importante du site qui impliquerait le transfert de l'installation de traitement sur une autre partie du site.</p> <p>Il a été constaté en outre que les limites de l'établissement situées à moins de 5 mètres de l'installation sont constituées de murs en parpaings.</p> <p>En conclusion, l'exploitant a indiqué sa volonté de solliciter une dérogation sur ce point.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de confirmer ce souhait dans un délai de 30 jours ou à défaut de présenter un échéancier de mise en conformité sur ce point. Dans le cas d'une demande de dérogation, il formulera celle ci accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (dont une étude thermique actualisée) dans un délai de 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention des produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées ;</p> <p>Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;</p> <p>Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention ; cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.</p>
<p>Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, les non-conformités suivantes ont été formulées concernant ce point :</p> <p>1) Les produits de préservation du bois en attente ne sont pas stockés sur rétention (non conformité majeure)</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que ces produits sont placés sur rétention.</p> <p>2) Plusieurs points n'avaient pas pu être vérifiés lors du contrôle périodique, étant donné l'absence de rétention. (étanchéité de ces dernières, absence de dispositif d'évacuation par gravité, l'utilisation de matériaux autres que le métal ou le béton pour ces dernières ne peut être vérifiée)</p> <p>L'ensemble de ces points ont pu être vérifiés lors de l'inspection, sans remarque particulière.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, la non-conformité suivante a été formulée : Absence d'un plan des stockages des produits dangereux</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé ce plan, en raison de la présence de produits dangereux dans un unique endroit : il s'agit des fûts de produit de traitement, stockés au droit de la cabine de traitement. Il a indiqué qu'il allait annexer à son état des stocks l'information de la localisation de ces produits dangereux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. <p>Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. <p>Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; <p>[...]</p>

<p>Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, la non-conformité suivante a été formulée : Absence d'un plan des locaux avec descriptions des dangers associés</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il n'avait pas réalisé ce plan.</p> <p>Ce point constitue un écart passible de suites administratives.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser ce plan dans un délai de 30 jours et le transmettre à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p>Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, les non-conformités suivantes ont été formulées concernant ce point : - Absence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger - Absence d'une signalisation des risques dans les zones de danger (non conformité majeure)</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé de plan, mais qu'il avait réalisé la signalisation des risques dans les zones de dangers du site. Lors de l'inspection, il a pu être constaté la réalisation de cet affichage dans la zone dédiée au traitement du bois.</p> <p>L'absence de réalisation de plan indiquant les différentes zones de danger constitue un écart passible de suites administratives.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser ce plan dans un délai de 30 jours et le transmettre à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, 4.7. Consignes de sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives";</p>

<ul style="list-style-type: none"> - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, la non-conformité majeure suivante a été formulée concernant ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de consignes de sécurité à jour et portées à la connaissance du personnel <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas à proprement parler de consignes de sécurité écrites, bien que l'ensemble du personnel soit informé de ces consignes et formé aux risques des différentes installations du site.</p> <p>Ce point constitue une non conformité passibles de suites administratives.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de formaliser ces consignes de sécurité dans un délai de 30 jours et transmettre à l'inspection la preuve de leur affichage dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.
<p>Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, il a été constaté qu'il n'y avait pas de consignes d'exploitation rédigée par l'exploitant. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait réalisé ces consignes pour les différentes machines présentes sur le site. L'inspection a pu constater, s'agissant de l'installation de traitement du bois, l'affichage des consignes d'exploitation comprenant les informations nécessaires listées ci dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, 5.1. Prélèvements d'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>

<p>Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p>
<p>Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, il a été constaté l'absence de ce dispositif. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que ce dispositif avait été mis en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Registre déchets et déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 7.2 et 7.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets et déchets dangereux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : 7.2 Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>7.5 Déchets dangereux Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.</p> <p>Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.</p>
<p>Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, les non-conformités suivantes ont été formulées concernant ce point :</p> <p>Absence d'un registre de déchets (dangereux et non dangereux) et Absence de documents justificatifs de l'élimination des fûts de produit de traitement du bois vides (non conformité majeure)</p> <p>Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il suivait les déchets éliminés via les bordereaux de suivi mais n'a pas mis en place de registre dédié. L'inspection a pu consulter certains bons correspondant à enlèvement des futs de produits de traitement du bois, sans remarque particulière.</p> <p>En revanche, l'absence de tenue d'un registre constitue un écart passible de suites administratives.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser ce registre dans un délai de 30 jours et le transmettre à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>